



**ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÈMENT
AU TITRE DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'ASSOCIATION
« BARRAGE NATURE ENVIRONNEMENT »**

La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 141-1, R 141-2, R 141-12 et R 141-17-1 ;
Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;
Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;
Vu la circulaire ministérielle du 11 mai 2012 relative à l'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement et à la désignation d'associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique ayant vocation à examiner les travaux d'environnement et de développement durable au sein de certaines instances ;
Vu l'arrêté de la préfète de la Haute-Vienne du 21 février 2022 portant délégation de signature, en matière d'administration générale, à Monsieur Stéphane NUQ, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2018 portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association « Barrage Nature Environnement » ;
Vu le dossier de demande de renouvellement de l'agrément déposé le 3 avril 2023 par Monsieur Cédric FORGET, président de l'association « Barrage Nature Environnement » (BNE) ;
Vu les avis favorables du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine et du Procureur Général de la cour d'appel de Limoges émis respectivement le 11 mai 2023 et le 30 mai 2023 ;

Considérant que l'association « Barrage Nature Environnement » a déposé une demande de renouvellement de son agrément au niveau départemental conformément à la réglementation en vigueur ;

Considérant que l'association « Barrage Nature Environnement » justifie d'une expérience reconnue dans le domaine de la protection de l'environnement, et d'une activité effective sur une partie significative du territoire départemental ;

Considérant qu'elle s'est investie dans des actions concernant la gestion des déchets, l'amélioration du cadre de vie et la préservation de la qualité de l'eau ;

Considérant qu'elle participe au débat dans différentes instances consultatives notamment dans les domaines de l'eau, de la prévention des déchets, des risques industriels, des pollutions et des nuisances ;

Considérant que l'association « Barrage Nature Environnement » remplit les conditions mentionnées à l'article R 141-2 du code de l'environnement susvisé ;

ARRÊTE

- Article 1 : L'association « Barrage Nature Environnement », dont le siège social est domicilié : 63 rue Georges Guingouin 87410 Le Palais-sur-Vienne, est agréée au titre de la protection de l'environnement dans le cadre du département de la Haute-Vienne.
- Article 2 : **L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 25 octobre 2023**, renouvelable à la demande de l'association. Pour être recevable, la demande de renouvellement de l'agrément devra être adressée au moins six mois avant la date d'expiration de la décision en cours de validité.
- Article 3 : L'association « Barrage Nature Environnement » adressera chaque année au directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne les documents fixés par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé et comprenant notamment le rapport d'activités ainsi que les comptes de résultat et de bilan de l'association et leurs annexes qui sont communicables à toute personne sur sa demande et à ses frais.
- Article 4 : Lorsque l'association ne respecte pas l'obligation mentionnée à l'article 3 du présent arrêté ou ne remplit plus l'une des conditions ayant motivé l'agrément, celui-ci peut être retiré. L'association est préalablement informée des motifs susceptibles de fonder l'abrogation et mise en mesure de présenter ses observations.
- Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet le cas échéant d'un recours gracieux et, en tout état de cause, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le **14 JUIN 2023**

Pour la préfète,
Le directeur départemental des territoires



Stéphane NUQ